Mise en application de la circulaire n° 2008-095 du 23 / 07 / 08 : INFORMATIONS LEGALES ET REGLEMENTAIRES EN MATIERE DE FONCTIONNEMENT D'UNE COOPERATIVE SCOLAIRE SELON SA FORME JURIDIQUE

http://www.education.gouv.fr/bo/2008/31/default.htm

Association : ce que dit la loi 1901 **http://www.legifrance.gouv.fr**	**Coopérative scolaire en Association autonome loi 1901**	**Coopérative scolaire affiliée auprès d'une *Association départementale O.C.C.E***
A. CREATION DE L'ASSOCIATION		
Cadre général *« Article 1* *L'association est la convention par laquelle deux ou plusieurs personnes mettent en commun, d'une façon permanente, leurs connaissances ou leur activité dans un but autre que de partager des bénéfices. Elle est régie, quant à sa validité, par les principes généraux du droit applicables aux contrats et obligations.* *Article 2* *Les associations de personnes pourront se former librement sans autorisation ni déclaration préalable, mais elles ne jouiront de la capacité juridique que si elles se sont conformées aux dispositions de l'article 5.* *Article 5* *Toute association qui voudra obtenir la capacité juridique prévue par l'article 6 devra être rendue publique par les soins de ses fondateurs.* *La déclaration préalable en sera faite à la préfecture du département ou à la sous-préfecture de l'arrondissement où l'association aura son siège social.* *Elle fera connaître le titre et l'objet de l'association, le siège de ses établissements et les noms, professions et domiciles et nationalités de*	Une Coopérative scolaire peut se constituer en Association autonome. *« La coopérative scolaire constituée en association autonome, personne morale distincte de l'école ou de l'établissement scolaire, dispose de la capacité juridique, et doit se conformer aux dispositions de l'article 5 de la loi 1901 (déclarations à la Préfecture, tenue des registres légaux, assemblée générale...) et à toute autre disposition légale concernant les associations de droit privé (dispositions fiscales notamment).* *Ayant son siège dans l'école ou l'établissement et agissant durant le temps scolaire, **dans le cadre d'une convention établie avec l'inspection académique ou l'établissement,** elle doit se conformer aux principes qui régissent le fonctionnement du service public, notamment aux principes de laïcité et de neutralité.* *Les dirigeants de la coopérative scolaire "loi 1901" assument l'entière responsabilité civile et/ou pénale des fautes commises dans son fonctionnement. »* Pour créer cette association, ses dirigeants doivent : • rédiger les statuts, • désigner les administrateurs • déposer le dossier de constitution de	Par l'affiliation à l'Association O.C.C.E de son département, la coopérative scolaire obtient une existence légale. *« La coopérative scolaire affiliée à l'Office Central de la Coopération à l'École (OCCE) est une section locale de l'association départementale OCCE.* *La coopérative bénéficie du soutien de l'OCCE en matières éducative, pédagogique, juridique et comptable.* *L'OCCE assume la responsabilité du fonctionnement des coopératives scolaires qui lui sont affiliées, en dehors des fautes lourdes et intentionnelles ou des infractions dont se seraient rendus responsables les mandataires (représentants adultes) des coopératives scolaires* *En contrepartie, elle exige du mandataire, de respecter les obligations que lui impose la délégation de pouvoirs qu'il reçoit de l'association départementale : respect des statuts, versement de la cotisation, transmission du compte rendu d'activités, du bilan financier de la coopérative.... »* L'Association Départementale O.C.C.E, personne morale légalement déclarée loi 1901, réalise l'ensemble des démarches de constitution de chaque coopérative.

ceux qui, à un titre quelconque, sont chargés de son administration. Un exemplaire des statuts est joint à la déclaration. Il sera donné récépissé de celle-ci dans le délai de cinq jours. »	l'Association autonome auprès de la Préfecture compétente territorialement afin qu'elle soit reconnue et déclarée. • signer obligatoirement une convention avec l'IA	L'AD donne mandat à l'adulte proposé par le conseil de coopérative. Ce mandat peut être retiré en cas de non-respect des obligations statutaires.
Les associations loi 1901 peuvent être reconnues d'utilité publique (ARUP) et/ou obtenir des agréments ministériels ; elles doivent alors remplir des conditions statutaires et constituer le(s) dossier(s) de demande d'agrément auprès des ministères compétents.	Pas de reconnaissance d'utilité publique, ni d'agrément ministériel a priori.	La Fédération OCCE bénéficie de la reconnaissance d'utilité publique. Association complémentaire de l'école publique, elle est signataire d'une convention pluriannuelle d'objectifs (CPO) avec le MEN. Elle est aussi agréée comme mouvement d'éducation populaire. L'association départementale OCCE met en œuvre une déclinaison de la CPO à travers les activités des coopératives. L'association départementale peut être agréée comme mouvement d'éducation populaire.

B. OBLIGATIONS STATUTAIRES

Art. 5 : *«… Les associations sont tenues de faire connaître, dans les trois mois, tous les changements survenus dans leur administration, ainsi que toutes les modifications apportées à leurs statuts.* *Ces modifications et changements ne sont opposables aux tiers qu'à partir du jour où ils auront été déclarés.* *Les modifications et changements seront en outre consignés sur un registre spécial qui devra être présenté aux autorités administratives ou judiciaires chaque fois qu'elles en feront la demande. »*	**Tenue des réunions selon les termes de ses statuts** *« Les coopératives scolaires autonomes, se doivent, conformément à la loi de 1901 sur les associations, de tenir une assemblée générale annuelle. »* Une Assemblée Générale est organisée chaque année par les membres du Bureau de l'Association. **Organisation de l'AG :** Respect des règles statutaires (délais, convocation, documents, comptes-rendus), local,… **Tenue du registre spécial** **Déclarations des modifications en Préfecture** Le Président de la coopérative scolaire en association autonome est chargé de faire les déclarations modificatives en préfecture et s'assure de recevoir en retour un récépissé de déclarations des services préfectoraux, ainsi que l'ensemble des démarches auprès des banques, collectivités publiques, organismes fiscaux et sociaux… Il doit également procéder au changement d'autorisation de signature sur les comptes bancaires. **Obligation d'information** *« Les comptes rendus d'activités et financiers seront communiqués lors des conseils d'école ou des conseils d'administration. »* Elle doit également rendre des comptes à la Caisse des écoles et/ou collectivités territoriales dès lors que des fonds publics lui ont été versés afin de poursuivre ses activités.	L'Association Départementale O.C.C.E procède à la tenue des réunions de Bureau et de Conseil d'Administration départementaux afin de pouvoir rendre compte de son activité auprès de ses coopératives scolaires affiliées et de la Fédération nationale OCCE. L'Association Départementale O.C.C.E prépare, convoque et organise l'Assemblée Générale départementale permettant à l'ensemble de ses adhérents et membres de pouvoir participer à la vie associative de l'O.C.C.E départemental. Elle assure l'ensemble des contraintes ci contre. Statutairement, grâce aux outils fournis, les coopératives locales doivent : - présenter des comptes en conseil d'école ou en conseil d'administration, - rendre compte de l'usage des fonds publics reçus, - organiser la vérification des comptes et l'octroi du quitus selon les règles en vigueur, - organiser régulièrement des conseils de coopératives.

C. OBLIGATIONS COMPTABLES

Règlement n° 99.01 du 16 février 1999 relatif aux modalités d'établissement des comptes annuels des associations et fondations :

« S'il y a nécessité pour les associations de tenir une comptabilité, la loi du 1er juillet 1901 n'impose en la matière aucune obligation aux associations.

Toutefois, plusieurs dispositions, d'origine et de finalité diverses, peuvent imposer aux associations la tenue d'une comptabilité :
- les statuts de l'association peuvent contenir des règles précises sur l'obligation de tenir une comptabilité, soit à la demande de l'assemblée générale, soit à la demande d'une autorité administrative, notamment en ce qui concerne les associations reconnues d'utilité publique ;
- dès lors qu'elles vont bénéficier d'un agrément délivré par une autorité administrative, recevoir des subventions, exercer une activité économique particulière, employer du personnel salarié..., les associations seront tenues d'établir une comptabilité. »

« Gestion, transparence et information
Que la coopérative scolaire soit autonome ou affiliée à l'OCCE, il est souhaitable que les parents d'élèves soient associés aux décisions la concernant et à la mise en œuvre de ses activités. Les comptes rendus d'activités et financiers seront communiqués lors des conseils d'école ou des conseils d'administration. »

Application du plan comptable des associations et fondations (Règlement n° 99. 01 du 16 février 1999)

Nécessité de la tenue d'une comptabilité :
* en fonction de l'activité de l'association (économique : vente d'objets à une kermesse, organisation d'activités…)
* en fonction des ressources (perception de subventions publiques, de cotisations, de dons…)
* en fonction de l'emploi éventuel de personnel salarié (embauche d'un conteur, d'un auteur…).

Archives de la comptabilité : Tous documents comptables doivent être archivés pendant 10 ans et être présentés en cas de contrôle des autorités administratives

Les documents comptables sont les suivants :
*** Un cahier de comptabilité** ou un logiciel informatique avec répartition des entrées et des sorties d'argent ainsi que leur ventilations en compte de charges et de produits.
*** Un cahier de justificatifs** qui regroupe l'ensemble des pièces comptables numérotées.
*** Un cahier d'inventaire** qui regroupe l'ensemble des biens achetés par la coopérative.

L'Association Départementale O.C.C.E se met à la disposition des coopératives scolaires en vue de leur apporter une aide tout au long de l'année.

Les mandataires bénéficient d'une formation pour l'utilisation des documents comptables ainsi que pour leur rôle de mandataire local OCCE.

Seule l'Association Départementale OCCE peut gérer du personnel ; la coopérative scolaire OCCE n'a pas mandat pour le faire.

L'Association départementale fournit à la coopérative scolaire les outils nécessaires tels que :
* Un cahier ou logiciel de comptabilité,
* Un cahier d'inventaire.

Le mandataire de la coopérative scolaire **est responsable** de la bonne tenue, de l'archivage et de la mise en application des obligations légales et réglementaires en matière de comptabilité et de financement.

Un règlement intérieur est signé par chaque coopérative scolaire ; ce règlement reprend les principes de fonctionnement de l'Association Départementale OCCE.

D. RESPONSABILITES DU PRESIDENT

* **Responsabilités :**

Le Président d'une Association est responsable de l'ensemble des actes et faits fautifs causés par l'un de ses membres ou adhérents, avec les précisions suivantes :

- La responsabilité pénale :

Concernant les présidents des associations 1901, la Loi 2000-647 du 10 juillet 2000 (dite Loi Fauchon) s'applique aussi à eux : elle établit la notion de délit non intentionnel lorsque les responsables de l'action n'ont pas pris toutes « *les diligences normales compte-tenu, le cas échéant, de la nature de leurs missions ou de leurs fonctions, de leurs compétences ainsi que du pouvoir et des moyens dont ils disposaient* ».

- La responsabilité civile :

- A l'égard de l'association :

ex : faute de gestion

Aux termes de l'article 1992 du Code civil, le mandataire (juridiquement, les dirigeants d'une association sont des *mandataires*) est responsable des fautes qu'il commet dans sa gestion (comptable, associative).

La responsabilité des dirigeants d'une association peut donc être recherchée devant les tribunaux, pour les fautes commises dans leur gestion, sous réserve que ces fautes aient fait subir un dommage à l'association, et que cette dernière en demande réparation.

Les responsabilités du président d'une coopérative scolaire autonome sont intégralement celles d'un président d'une association 1901.

Il s'agira donc, en face de chaque situation, de vérifier si la responsabilité de l'association, représentée par son président, peut être engagée en raison des missions, des fonctions, des compétences, du pouvoir et des moyens dont elle disposait au moment et dans la survenue du dommage considéré.

Il s'agit bien alors de distinguer la personne physique, potentiellement auteur indirect des faits, qui a pu créer ou contribuer à créer la situation en jeu, de la personne morale qu'est l'association.

Les responsabilités sont assumées par le président de l'association départementale OCCE.

Le mandataire d'une coopérative scolaire affiliée O.C.C.E ne sera responsable que dans le cas où il aura commis une faute grave et personnelle dans l'exercice du mandat que lui a confié l'OCCE du département.

En vertu du mandat confié par l'Association départementale, le mandataire local concerné peut être poursuivi par l'AD devant les tribunaux.

▸ A l'égard des membres ou des tiers : *ex :* blessure ou dégradations… Qu'il s'agisse de responsabilité contractuelle ou délictuelle, les dommages doivent être réparés par l'association elle-même : le dirigeant n'est en effet que le *mandataire* de l'association et n'est donc pas personnellement responsable, hors le cas ou il lui pourrait lui être reproché des fautes détachables de ses fonctions. En ce qui concerne le fait d'autrui, il suffit que la victime établisse un lien de subordination entre la personne fautive et l'association pour que la responsabilité de cette dernière soit engagée. En cas de mise en jeu de la responsabilité civile contractuelle de l'association, c'est à la victime qu'il appartiendra de prouver l'existence d'un dommage et le lien de causalité qui lie ce dommage à un manquement de l'association à ses obligations contractuelles Par ailleurs, il y a exonération totale ou partielle de cette responsabilité en cas de faute majeure, du fait d'un tiers ou du fait de la victime.		En fonction des dommages causés et des conditions de survenance de l'incident – accident, l'AD ne se retournera contre le mandataire local que s'il peut lui être reproché des fautes détachables de ses fonctions.

E. ASSURANCES

Contrat d'Assurance *:*

En vertu de ce qui précède, la responsabilité civile potentiellement engagée des dirigeants d'une association doit conduire ceux-ci à beaucoup de prudence.

Notamment, ils doivent contracter une assurance pour l'association et vérifier qu'elle prévoit bien toutes les activités régulières comme occasionnelles, et couvre toutes les personnes : élèves, salariés permanents, occasionnels, accompagnateurs bénévoles.

Le contrat doit prévoir aussi l'assurance des biens acquis, prêtés ou loués, ainsi que celle des locaux occupés par l'association, tant pour son administration que pour ses activités habituelles et occasionnelles.

En cas de défaut d'assurance, le Président de l'Association est le seul responsable des conséquences de tout accident, pour les dommages corporels et/ou matériels à l'égard des membres ou des tiers.

IMPORTANT : Un contrat d'assurance ne peut pas couvrir la responsabilité pénale !

L'AD est vigilante vis-à-vis de ses coopératives scolaires affiliées et de ses membres afin qu'ils soient couverts lors de leurs activités.

Ainsi elle contracte l'ensemble des assurances nécessaires à son existence par un seul contrat signé par son Président, couvrant notamment toutes les coopératives scolaires du département qu'elle affilie, pour leurs biens achetés, prêtés, loués ou mis à disposition, leurs locaux à usage habituel ou occasionnel, leurs membres, enseignants titulaires ou non, les élèves ainsi que les accompagnateurs bénévoles.

Aucune franchise ne sera appliquée en cas de sinistre.

En outre le contrat peut prévoir une indemnisation des conséquences financières des annulations de sorties, voyages ou séjours scolaires pour cas de force majeure (injonction administrative, empêchement d'un organisateur indispensable,…).